

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-047
DU 13 MARS 2003

AGBANGNONDE Dieudonné

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention préventive
3. Conformité à la Constitution.

La détention préventive du requérant n'est pas contraire à la Constitution dès lors que mandat de dépôt a été décerné contre lui le 17 août 2001 et qu'il a été entendu en première comparution ce même 17 août 2001 et au fond le 05 février 2002.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 janvier 2002 enregistrée à son Secrétariat le 18 janvier 2002 sous le numéro 0092/011/REC, par laquelle Monsieur Dieudonné AGBANGNONDE forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention préventive ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été arrêté le 8 mai 2001 pour vol et placé sous mandat de dépôt le même jour ; qu'il déclare qu'après son audition à l'audience des flagrants délits le 3 août 2001, le tribunal s'est déclaré incompétent et le dossier a été renvoyé au 4^{ème} cabinet d'instruction ; qu'il développe que, conformément au Code de procédure pénale, il devait « être inculpé ce jour 3 août 2001 et de nouveau placé sous mandat ou poursuivi sans mandat » ; qu'il soutient qu'à ce jour, il n'a pas été inculpé et aucun mandat de dépôt n'a été décerné à son encontre ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, Madame le juge d'instruction du 4^{ème} cabinet indique qu'après l'audience du 3 août 2001, mandat de dépôt a été décerné contre Monsieur Dieudonné AGBANGNONDE le 17 août 2001 par le juge d'instruction dudit cabinet sur réquisition aux fins d'informer du procureur de la République ; qu'il a été entendu en première comparution ce même 17 août 2001 et au fond le 05 février 2002 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la détention du requérant n'a rien de contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur Dieudonné AGBANGNONDE n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dieudonné AGBANGNONDE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Madame

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU